

CONGES PAYES – Caisse – Obligation d'affiliation de l'employeur – Liberté d'association – Atteinte excessive (non).

COUR DE CASSATION (1^{re} Ch. civ.) 28 juin 2007
Nodula contre Association "Les Congés spectacles"

Attendu que la société Nodula, débitrice de cotisations et majorations de retard envers l'association "Les Congés spectacles", ci-après l'association, a assigné celle-ci en constatation de sa nullité et demande de dissolution ;

Sur le premier moyen : (...)

Sur le second moyen, pris en ses deux premières branches :

Attendu que la société Nodula fait grief à l'arrêt d'avoir, soit en violation de l'article 11 de la Convention européenne soit en manque de base légale, reconnu la légalité de son affiliation obligatoire à l'association, alors, d'une part, que celle-ci n'en serait pas une au sens du premier alinéa du texte susvisé, la caisse de congés payés des personnels intermittents du spectacle, organisme qu'elle recouvre, devant son existence à la volonté du législateur en vue d'une mission de service public, et ne disposant pas, eu égard à ses agrément et contrôle par les services ministériels, de la latitude nécessaire à l'accomplissement de sa mission, et alors, d'autre part, en tout état de cause, que la Cour d'appel

se serait abstenue de rechercher si l'atteinte au principe de la liberté de ne pas adhérer correspondait aux exigences définies par l'alinéa 2 de la même disposition ;

Mais attendu que l'arrêt relève que le but de l'association est de garantir, conformément aux prévisions des articles L. 223-16 et D. 762-1 du Code du travail, le droit des employés dits "intermittents du spectacle" de bénéficier de congés payés ; que l'adhésion contrainte des employeurs concernés, mesure nécessaire à la protection des droits ainsi assurée, est justifiée par l'article 11, alinéa 2, la prévision légale requise s'entendant d'un texte accessible à tous et suffisamment intelligible ; qu'ainsi, abstraction faite du motif justement critiqué par la première branche, l'arrêt se trouve légalement justifié.

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(M. Ancel, prés. – M. Gridel, rapp. - M. Pagès, av. gén. - SCP Vuitton, SCP Piwnica et Molinié, av.)

Note.

1. Cet arrêt (P+B) d'un genre très particulier mérite de retenir l'attention (1). Afin d'échapper à ses responsabilités, une entreprise contestait son affiliation obligatoire à une caisse de congés de payés. En vertu de l'article L. 223-16 et de divers articles réglementaires, les entreprises de certaines professions, telles le spectacle ou le bâtiment et travaux publics, ont l'obligation de s'affilier à une caisse de congés payés (2). Même si cette obligation est liée à la qualité d'employeur, "la créance de cotisations de la caisse sur l'employeur adhérent trouve son origine, non dans le contrat de travail auquel la caisse n'est pas partie, mais dans une obligation imposée à l'employeur par la loi" (3). Dès lors que l'entreprise relève de l'un des secteurs d'activités visés et exerce sur le territoire national, elle doit être affiliée (4). Ce dispositif a été contesté dans son principe même par quelques entreprises selon deux voies.

2. Tout d'abord, un employeur a invoqué une prétendue atteinte portée au droit de la concurrence. La réponse de la Cour de cassation, reprise de la célèbre affaire *Poucet et Pistre* (5), fut dénuée d'ambiguïté : "les caisses de congés payés remplissent une fonction exclusivement sociale et n'exerçaient pas d'activité économique au sens du traité instituant la communauté économique européenne" (6). Ces organismes ne constituant donc pas des "entreprises", il en résulte l'éviction des normes de concurrence (7).

3. La deuxième voie de contestation a tenté de mobiliser l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'Homme relatif à la liberté de réunion et d'association selon lequel : " 1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts. 2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou

(1) Compte tenu du particularisme de l'affaire, on épargnera au lecteur la reproduction de l'intégralité des moyens soulevés.

(2) Soc. 1^{er} juin 1995 Bull. civ. V n° 177 ; P. Ménétrier, *Les congés payés*, num. spec. RPDS aout-sept. 2006, spec. p. 287.

(3) Civ. 2^{ème}, 8 juillet 2004, Bull. civ. II n° 370.

(4) par ex. Soc. 22 fév. 2006, Dr. Ouv. 2006 p.344 n. T. Tauran.

(5) CJCE 17 fév. 1993, Dr. Soc. 1993 p. 488 ; P. Rodière, *Droit social de l'Union européenne*, LGDJ, 2002, § 352 s. ; R. Charvin, *Droit de la protection sociale*, 2007, L'Harmattan, p.626-627.

(6) Soc. 15 nov. 2006 p. n° 05-18897, inédit.

(7) J.-J. Dupeyroux et a., *Droit de la Sécurité sociale*, 14^e ed., 2001, Précis Dalloz § 103.

de l'administration de l'Etat." (8). L'invocation d'un tel texte par une personne morale dans un but de destruction des acquis sociaux a de quoi surprendre et irriter.

L'entreprise faisait valoir que, selon elle, d'une part les caisses ne constituant pas des associations, l'adhésion ne pouvait être contrainte, d'autre part les exceptions inscrites à l'alinéa 2 n'étaient pas réunies.

4. La société requérante contestait la nature d'association des caisses de congés payés en relevant tant le rôle du législateur dans leur existence, que l'absence de latitude nécessaire à l'accomplissement de leur mission. Ces deux caractéristiques conduisaient à leur reconnaître implicitement une nature *sui generis* d'organisme para-public.

Ces arguments reprenaient, en renversant leurs effets, les principes dégagés pour contrer d'autres actions émanant du poujadisme d'entreprise ("*les URSSAF, instituées par l'article L. 213-1 du Code de la Sécurité sociale, tiennent de ce texte de nature législative leur capacité juridique et leur qualité pour agir dans l'exécution des missions qui leur ont été confiées par la loi*") (9). Quoiqu'il en soit, le raisonnement n'est pas accueilli par la Cour de cassation.

La mention dans l'arrêt du "*but de l'association*" et l'application de l'article 11 n'autorisent probablement pas pour autant à déduire la reconnaissance d'une telle nature aux caisses.

5. La Chambre sociale avait déjà relevé "*que l'obligation d'affiliation avait un objectif social de protection des droits et de la santé des salariés des entreprises concernées, ce dont il se déduisait que l'adhésion obligatoire prévue en France par les articles L. 731-1 et D 732-1 du Code du travail, était une mesure nécessaire à cette protection*" au sens de l'article 11 paragraphe 2 (10). La première Chambre civile, par l'arrêt rapporté qui examine une demande en dissolution de la caisse de congés, reprend cette solution en l'affirmant comme un principe : "*le but de l'association est de garantir, conformément aux prévisions des articles L. 223-16 et D. 762-1 du Code du travail, le droit des employés dits "intermittents du spectacle" de bénéficier de congés payés ; l'adhésion contrainte des employeurs concernés, mesure nécessaire à la protection des droits ainsi assurée, est justifiée par l'article 11, alinéa 2, la prévision légale requise s'entendant d'un texte accessible à tous et suffisamment intelligible*" (ci-dessus). Le but poursuivi justifie donc l'obligation d'affiliation, ainsi que cela a pu être déduit dans une affaire précédente : "*les restrictions qu'apporte à la liberté d'association, consacrée par l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'Homme, l'obligation faite par l'article L. 723-1 du Code de la Sécurité sociale pour un avocat de cotiser à la Caisse nationale des barreaux français, sont justifiées par la protection des droits et libertés d'autrui, dont relève la contribution à la prévention des risques sociaux pouvant atteindre les membres de la profession*" (11).

A. de S.

(8) www.echr.coe.int ; E. Dockès, *Droit du travail*, 2^e éd., 2007, Dalloz, § 50.

(9) Soc. 1^{er} mars 2001, Bull. civ. V n° 68.

(10) Soc. 15 nov. 2006 prec.

(11) Civ. 1^{re} 19 juin 2001, Bull. civ. 1^{re}, n° 176.